



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-183

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-27-016 - 01-DRAAF-ARDC-dossier autorisation exploiter - Bouffartigue Carole (1 page)	Page 4
R76-2016-05-27-017 - 02-DRAAF-ARDC-dossier autorisation exploiter - Rivalain Carole (1 page)	Page 6
R76-2016-05-27-018 - 03-DRAAF-ARDC- dossier autorisation exploiter - Barbaste Yannick (1 page)	Page 8
R76-2016-05-26-005 - 04-DRAAF-ARDC-dossier autorisation exploiter - GAEC CLOUSCARD (1 page)	Page 10
R76-2016-06-07-007 - 05-DRAAF-ARDC-dossier autorisation exploiter - Babeau Patrick (1 page)	Page 12
R76-2016-06-07-008 - 06-DRAAF-ARDC -dossier autorisation exploiter- EARL BONNAFOUS et Fils (1 page)	Page 14
R76-2016-06-09-003 - 07-DRAAF-ARDC - dossier autorisation exploiter - GAEC GAZELLES ET FILS (1 page)	Page 16
R76-2016-06-09-004 - 08-DRAAF-ARDC - dossoier autorisation exploiter - DE LAZZARI David (1 page)	Page 18
R76-2016-06-10-004 - 09-DRAAF - ARDC -dossier autorisation exploiter - ESCANDE Romain (1 page)	Page 20
R76-2016-06-06-009 - 10-DRAAF - ARDC-dossier autorisation exploiter - GAEC DU CASTEL (1 page)	Page 22
R76-2016-05-11-006 - 11-DRAAF - ARDC-dossier autorisation exploiter - SCEA la Compagnie des Campagnes (1 page)	Page 24
R76-2016-05-11-007 - 12-DRAAF - ARDC-dossier autorisation exploiter-Gauzin Nicolas (1 page)	Page 26
R76-2016-05-11-008 - 13-DRAAF - ARDC-dossier autorisation exploiter-DELZERS Jean (1 page)	Page 28
R76-2016-05-11-009 - 14-DRAAF - ARDC-dossier autorisation exploiter - Picollo Gerard (1 page)	Page 30
R76-2016-05-27-020 - 15-DRAAF - ARDC -dossier autorisation exploiter - MESPOULET Jean-Marc (2 pages)	Page 32
R76-2016-05-27-021 - 16-DRAAF - ARDC - dossier autorisation exploiter- GAEC DE PORDIAC (2 pages)	Page 35
R76-2016-05-27-019 - 17-DRAAF - ARDC-dossier autorisation exploiter - EARL DE ST LAURENT (2 pages)	Page 38
R76-2016-05-27-022 - 18-DRAAF - ARDC-dossier autorisation exploiter - HAMADI Sabrina (2 pages)	Page 41

R76-2016-05-27-023 - 19-DRAAF - ARDC - dossier autorisation exploiter - Dupuy Fabrice (2 pages)	Page 44
R76-2016-10-05-003 - 20-SGAR-délégation de signature - Didier Kruger Directeur DREAL (10 pages)	Page 47
R76-2016-09-27-012 - 21- ARS - décision approbation avenant n° 1 GCS -CHU FRANCE FIINANCE (30 pages)	Page 58

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-27-016

01-DRAAF-ARDC-dossier autorisation exploiter -
Bouffartigue Carole

*01- ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter Mme Bouffartigue Carole.
- signé par M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne*

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

*Direction Départementale
des Territoires de la Haute-Garonne*
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Toulouse, le 27 mai 2016

Affaire suivie par :
Nom : Mme LOMBARD Sabine
Mail : sabine.lombard@haute-garonne.gouv.fr
Tél. : 05-61-10-60-74

Madame BOUFFARTIGUE Carole
Pujoloun
31420 AULON

OBJET:
Contrôle des structures
Accusé de réception d'un dossier complet de
demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 19/05/2016 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 18,5381 ha situés sur la commune d'Aulon.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/05/2016**
- **Numéro d'enregistrement : 31/16/125**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **19/09/2016**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant la délivrance par l'administration d'une décision expresse d'autorisation d'exploiter ou d'une autorisation tacite.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse (affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs).

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, en Haute-Garonne, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur empêché,
Le Chef du Service Economie Agricole



Etienne FREJEFOND

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-27-017

02-DRAAF-ARDC-dossier autorisation exploiter -
Rivalain Carole

*02-ARDC-dossier d'autorisation d'exploiter - Mme Rivalain Carole
- signé par M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne*

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

*Direction Départementale
des Territoires de la Haute-Garonne*
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Toulouse, le 27 mai 2016

Affaire suivie par :
Nom : Mme LOMBARD Sabine
Mail : sabine.lombard@haute-garonne.gouv.fr
Tél. : 05-61-10-60-74

Madame RIVALAIN Carole
chez Mme Goutoule
7 bis chemin de Maroulle
31790 SAINT JORY

OBJET:
Contrôle des structures
Accusé de réception d'un dossier complet de
demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 20/05/2016 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,5060 ha situés sur la commune de Saint Jory,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/05/2016**
- **Numéro d'enregistrement : 31/16/126**
-

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **20/09/2016**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant la délivrance par l'administration d'une décision expresse d'autorisation d'exploiter ou d'une autorisation tacite.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse (affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs).

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, en Haute-Garonne, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

Je vous prie d'agréer, Madame l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur empêché,
Le Chef du Service Economie Agricole



Etienne FREJEFOND

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-27-018

03-DRAAF-ARDC- dossier autorisation exploiter -
Barbaste Yannick

*03--ARDC- dossier d'autorisation d'exploiter M. Barbaste Yannick
- signé par M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne*

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

*Direction Départementale
des Territoires de la Haute-Garonne*
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Toulouse, le 27 mai 2016

Affaire suivie par :
Nom : Mme LOMBARD Sabine
Mail : sabine.lombard@haute-garonne.gouv.fr
Tél. : 05-61-10-60-74

Monsieur BARBASTE Yannick
En Silège
31540 SAINT FELIX LAURAGAIS

OBJET:
Contrôle des structures
Accusé de réception d'un dossier complet de
demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 19/05/2016 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 26,4953 ha situés sur les communes de Roumens, Saint Félix Lauragais, Montégut-Lauragais et Nogaret.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/05/2016**
- **Numéro d'enregistrement : 31/16/121**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **19/09/2016**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant la délivrance par l'administration d'une décision expresse d'autorisation d'exploiter ou d'une autorisation tacite.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse (affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs).

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, en Haute-Garonne, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur empêché,
Le Chef du Service Economie Agricole



Etienne FREJEFOND

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-26-005

04-DRAAF-ARDC-dossier autorisation exploiter - GAEC
CLOUSCARD

*04- ARDC-dossier d'autorisation d'exploiter - GAEC CLOUSCARD
- signé par M. le directeur départemental des territoires du Tarn*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le 26/05/2016

à l'attention du

GAEC CLOUSCARD

Taillade

81140 CAHUZAC SUR VERE

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 26/05/2016 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 20,35 ha SAU, terres situées sur la commune de CESTAYROLS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception de votre demande : **10/05/2016**
- numéro d'enregistrement : **n° C1602405**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande, durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le **10 septembre 2016**, votre demande sera tacitement acceptée, ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Vous serez avisé d'une éventuelle prolongation de délai avant la date citée ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

~~Visites et appels téléphoniques uniquement le matin de 9 h à 11 h 30~~

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-07-007

05-DRAAF-ARDC-dossier autorisation exploiter - Babeau
Patrick

*05-ARDC-dossier d'autorisation d'exploiter - M. Babeau Patrick
- signé par M. le directeur départemental des territoires du Tarn*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le 07/06/2016

à l'attention de

Monsieur Patrick BABEAU
Puech Paourenc

81400 ROSIERES

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 07/06/2016 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 10,70 ha SAU, terres situées sur la commune de GARRIC (LE).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception de votre demande : **12/05/2016**
- numéro d'enregistrement : **n° C1602410**

En l'absence de réponse de l'administration le **12/09/2016**, votre demande sera tacitement acceptée, ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant la délivrance par l'administration d'une décision expresse d'autorisation d'exploiter ou d'une autorisation tacite.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse (affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement le matin de 9 h à 11 h 30

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-07-008

06-DRAAF-ARDC -dossier autorisation exploiter- EARL
BONNAFOUS et Fils

*06-ARDC -dossier d'autorisation d'exploiter- EARL BONNAFOUS et Fils
- signé par M. le directeur départemental des territoires du Tarn*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le 07/06/2016

à l'attention de

L'EARL BONNAFOUS ET FILS
La Fabrié

81350 VALDERIES

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 07/06/2016 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5,73 ha SAU, terres situées sur la commune de GARRIC (LE).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception de votre demande : **13/05/2016**
- numéro d'enregistrement : **n° C1602411**

En l'absence de réponse de l'administration le **13/09/2016**, votre demande sera tacitement acceptée, ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant la délivrance par l'administration d'une décision expresse d'autorisation d'exploiter ou d'une autorisation tacite.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse (affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement le matin de 9 h à 11 h 30

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-09-003

07-DRAAF-ARDC - dossier autorisation exploiter -
GAEC GAZELLES ET FILS

*07- ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter - GAEC GAZELLES ET FILS
- signé par M. le Directeur départemental des territoires du Tarn*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le 09/06/2016

à l'attention du

GAEC CAZELLES ET FILS
Les Farguettes

81190 SAINTE-GEMME

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 09/06/2016 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 22,87 ha SAU, terres situées sur les communes de SAINTE-GEMME et de PAMPELONNE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception de votre demande : **13/05/2016**
- numéro d'enregistrement : n° **C1602414**

En l'absence de réponse de l'administration le **13/09/2016**, votre demande sera tacitement acceptée, ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant la délivrance par l'administration d'une décision expresse d'autorisation d'exploiter ou d'une autorisation tacite.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse (affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement le matin de 9 h à 11 h 30

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-09-004

08-DRAAF-ARDC - dossier autorisation exploiter - DE
LAZZARI David

*08-ARDC - dossier autorisation exploiter M. DE LAZZARI David.
- signé par M. le Directeur départemental des territoires du Tarn*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le 09/06/2016

à l'attention de

Monsieur David DE LAZZARI
En Gardeval

81700 APPELLE

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 09/06/2016 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 9,65 ha SAU, terres situées sur la commune de PUYLAURENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception de votre demande : **20/05/2016**
- numéro d'enregistrement : **n° C1602415**

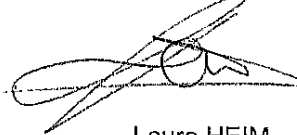
En l'absence de réponse de l'administration le **20/09/2016**, votre demande sera tacitement acceptée, ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant la délivrance par l'administration d'une décision expresse d'autorisation d'exploiter ou d'une autorisation tacite.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse (affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement le matin de 9 h à 11 h 30

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-10-004

09-DRAAF - ARDC -dossier autorisation exploiter -
ESCANDE Romain

*09- ARDC -dossier d'autorisation d'exploiter - M. ESCANDE Romain
- signé par M. le Directeur départemental des territoires du Tarn*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le 10/06/2016

à l'attention de

Monsieur Romain ESCANDE

Escande

81230 LACAUNE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 10/06/2016 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 52.53 ha SAU, terres situées sur les communes de LACAUNE, de LAMONTELARIE et de LA SALVETAT-SUR-AGOUT (34).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception de votre demande : **20/04/2016**
- numéro d'enregistrement : n° **C1602416**

Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, l'opération envisagée portant sur **24.07 ha** situés sur la commune de LA SALVETAT-SUR-AGOUT dans le département de l'Hérault, dans le cadre de la consultation du préfet de ce département, le délai réservé à l'instruction de votre demande est prolongé de deux mois supplémentaires soit jusqu'**au 20 octobre 2016**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement le matin de 9 h à 11 h 30

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-06-009

10-DRAAF - ARDC-dossier autorisation exploiter -
GAEC DU CASTEL

*10-DRAAF - ARDC- dossier d'autorisation d'exploiter - GAEC DU CASTEL.
- signé par M. le directeur départemental des territoires du Tarn*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le 06/06/2016

à l'attention du

GAEC DU CASTEL
Candoubre

81320 MURAT SUR VEBRE

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 06/06/2016 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7 ha SAU, terres situées sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception de votre demande : **10/05/2016**
- numéro d'enregistrement : n° **C1602409**

En l'absence de réponse de l'administration le **10/09/2016**, votre demande sera tacitement acceptée, ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant la délivrance par l'administration d'une décision expresse d'autorisation d'exploiter ou d'une autorisation tacite.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse (affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement le matin de 9 h à 11 h 30

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-11-006

11-DRAAF - ARDC-dossier autorisation exploiter - SCEA
la Compagnie des Campagnes

*11-DRAAF - ARDC-dossier d'autorisation d'exploiter - SCEA la Compagnie des Campagnes.
- signé par M. le directeur départemental des territoires du Tarn et Garonne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 11 mai 2016

Le Directeur Départemental des Territoires

à

SCEA LA COMPAGNIE DES CAMPAGNES

DOUMENGE Isabelle

792C chemin des Rigauds

82710 BRESSOLS

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80
courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 22 avril 2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant :

Surface (ha)	Commune	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur
12,4848	GENEBRIERES	Varous et Cantegret B 756, 1042, 1040, 275 à 277, Varous et Peyret B 755, 758, 188, 763, 585, 899, 895, 184, 185 et 582	SCI LES ALBANOUS	BRAJON Yannick

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception de dossier complet : **9 mai 2016**
- numéro d'enregistrement : **8220160085**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant la délivrance par l'administration d'une décision expresse d'autorisation d'exploiter ou d'une autorisation tacite.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le **9 septembre 2016**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – BP 775 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
horaires d'ouverture : lundi au vendredi 9h-12h/14h-17h (sauf vendredi 16h)

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-11-007

12-DRAAF - ARDC-dossier autorisation exploiter-Gauzin
Nicolas

*12- - ARDC- dossier d'autorisation d'exploiter-M. Gauzin Nicolas
- signé par M. le directeur départemental des territoires du Tarn et Garonne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 11 mai 2016

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur GAUZIN Nicolas

Bardoc

46170 CASTELNAU MONTRATIER

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80
courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 26 avril 2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant :

Surface (ha)	Commune	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur
3,3930	MIRABEL	Tolio AE 68A, 70 à 72	RAMES Bernadette	SEGUY Jean-Marc
0,1405	SAINT VINCENT D'AUTEJAC	La Serre C 229	RAMES Bernadette	SEGUY Jean-Marc
0,9021	SAINT VINCENT D'AUTEJAC	La Serre C 231A, 407A et 570	LABESQUE Juliette	SEGUY Jean-Marc

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception de dossier complet : **11 mai 2016**
- numéro d'enregistrement : **8220160086**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant la délivrance par l'administration d'une décision expresse d'autorisation d'exploiter ou d'une autorisation tacite.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le **11 septembre 2016**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – BP 775 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
horaires d'ouverture : lundi au vendredi 9h-12h/14h-17h (sauf vendredi 16h)

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-11-008

13-DRAAF - ARDC-dossier autorisation
exploiter-DELZERS Jean

*13- ARDC-dossier d'autorisation d'exploiter-M. DELZERS Jean
- signé par M. le directeur départemental des territoire de Tarn et Garonne*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 11 mai 2016

Le Directeur Départemental des Territoires

à
Monsieur DELZERS Jean
42 chemin des Terrils
13710 FUVEAU

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80
courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 9 mai 2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant :

Surface (ha)	Commune	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur
2,3000	LABOURGADE	Pisseby Las Bous A 197, 198, 185, 186, 569, 589, 591 et 593	DELZERS Pierre	DELZERS Marie-Louise
1,8000	LARRAZET	Camp de Granade B 161 à 164	DELZERS Pierre	DELZERS Marie-Louise
2,3900	MONTAÏN	Campasses Camp A 36, 37, 38, 68, 69 et 78	DELZERS Pierre	DELZERS Marie-Louise

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception de dossier complet : **9 mai 2016**
- numéro d'enregistrement : **8220160091**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant la délivrance par l'administration d'une décision expresse d'autorisation d'exploiter ou d'une autorisation tacite.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le **9 septembre 2016**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – BP 775 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
horaires d'ouverture : lundi au vendredi 9h-12h/14h-17h (sauf vendredi 16h)

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-11-009

14-DRAAF - ARDC-dossier autorisation exploiter -
Picollo Gerard

*14- ARDC-dossier d'autorisation d'exploiter - M. Picollo Gerard
- signé par M. le directeur départemental des territoire de Tarn et Garonne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Montauban, le 11 mai 2016

Service
de l'économie agricole

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Monsieur PICOLLO Gérard
19 chemin des Saloberts
82100 CASTELSARRASIN

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80
courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 10 mai 2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant :

Surface (ha)	Commune	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur
9,9486	CASTELSARRASIN	Les Saloberts B 698, 1747, 2010, 2035 et 2037, L'Homme Mort Sud B 1917 et 1918	PICOLLO Gérard	PICOLLO Marie-Louise

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception de dossier complet : **10 mai 2016**
- numéro d'enregistrement : **8220160092**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant la délivrance par l'administration d'une décision expresse d'autorisation d'exploiter ou d'une autorisation tacite.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le **10 septembre 2016**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

2, quai de Verdun – BP 775 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
horaires d'ouverture : lundi au vendredi 9h-12h/14h-17h (sauf vendredi 16h)

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-27-020

15-DRAAF - ARDC -dossier autorisation exploiter -
MESPOULET Jean-Marc

*15-DRAAF - ARDC -dossier d'autorisation d'exploiter - M. MESPOULET Jean-Marc
- signé par M. le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 27 mai 2016

Le Directeur Départemental des Territoires
à
Monsieur MESPOULET Jean-Marc
La Claquette
82700 BOURRET

objet : Contrôle des structures.

Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80

courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 17 mai 2016 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter 14,2228 ha situés sur la commune de : MAS-GRENIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **17 mai 2016**
- Numéro d'enregistrement : **8220160093**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois, soit le **17 septembre 2016**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant la délivrance par l'administration d'une décision expresse d'autorisation d'exploiter ou d'une autorisation tacite.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse (affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs).

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
horaires d'ouverture : lundi au vendredi 9h-12h/14h-17h (sauf vendredi 16h)

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAS-GRENIER	14,2228	Remedy A 232, 233 et 242, Bois des Pauvres A 797 et 798, Plaine de l'Hopital A 1281 et 1283, Barias A 1282	MESPOULET Michel	URBAN Patrice

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-27-021

16-DRAAF - ARDC - dossier autorisation exploiter-
GAEC DE PORDIAC

*16-DRAAF - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter- GAEC DE PORDIAC
- signé par M. le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 27 mai 2016

Le Directeur Départemental des Territoires
à
GAEC DE PORDIAC
AOUEILLE Jean-Marie, Jacques et Agnès
Pordiac
32380 PESSOULENS

objet : Contrôle des structures.

Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80

courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 20 mai 2016 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter 12,1030 ha situés sur la commune de : BEAUMONT DE LOMAGNE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **20 mai 2016**
- Numéro d'enregistrement : **8220160094**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois, soit le **20 septembre 2016**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant la délivrance par l'administration d'une décision expresse d'autorisation d'exploiter ou d'une autorisation tacite.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse (affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs).

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
horaires d'ouverture : lundi au vendredi 9h-12h/14h-17h (sauf vendredi 16h)

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAUMONT DE LOMAGNE	12,1030	Sarrade ZT 54	SAINT-PAUL Jacques	SCEA DU BERNON

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-27-019

17-DRAAF - ARDC-dossier autorisation exploiter - EARL
DE ST LAURENT

*17-DRAAF - ARDC- dossier d'autorisation d'exploiter - EARL DE ST LAURENT
- signé par M. le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 27 mai 2016

Le Directeur Départemental des Territoires

à

EARL DE ST LAURENT
RESSEGUIE Jacques et Julien
302 chemin de St Laurent
82200 MOISSAC

objet : Contrôle des structures.

Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80

courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Messieurs,

J'accuse réception le 23 mai 2016 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter 8,8600 ha situés sur la commune de : MOISSAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **23 mai 2016**
- Numéro d'enregistrement : **8220160096**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois, soit le **23 septembre 2016**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant la délivrance par l'administration d'une décision expresse d'autorisation d'exploiter ou d'une autorisation tacite.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse (affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs).

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
horaires d'ouverture : lundi au vendredi 9h-12h/14h-17h (sauf vendredi 16h)

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MOISSAC	0,8600	DY 71, 72 et 73	JULIA Jean-Claude	JULIA Jean-Claude
MOISSAC	8,0000	DY 62, 67, 68, 89, 90, 175 et 190	JULIA Gilbert	JULIA Gilbert

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-27-022

18-DRAAF - ARDC-dossier autorisation exploiter -
HAMADI Sabrina

*18-DRAAF - ARDC-dossier d'autorisation d'exploiter - Mme HAMADI Sabrina
- signé par M. le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 27 mai 2016

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Madame HAMADI Sabrina
34 boulevard des Ecoles
82230 MONCLAR DE QUERCY

objet : Contrôle des structures.

Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80

courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 23 mai 2016 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter 0,1102 ha situé sur la commune de : LA VILLE DIEU DU TEMPLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **23 mai 2016**
- Numéro d'enregistrement : **8220160097**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois, soit le **23 septembre 2016**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant la délivrance par l'administration d'une décision expresse d'autorisation d'exploiter ou d'une autorisation tacite.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse (affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs).

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
horaires d'ouverture : lundi au vendredi 9h-12h/14h-17h (sauf vendredi 16h)

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	0,1102	Bonneroque-Ouest A 944, 945 et 948	HAMADI Sabrina	Parcelles non exploitées depuis 2 ans

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-27-023

19-DRAAF - ARDC - dossier autorisation exploiter -
Dupuy Fabrice

*19-DRAAF - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter -M. Dupuy Fabrice
- signé par M. le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 27 mai 2016

Le Directeur Départemental des Territoires

à
Monsieur DUPUY Fabrice
30 chemin du Négrau
82120 LAVIT

objet : Contrôle des structures.

Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80

courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 25 mai 2016 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter 36,7972 ha situés sur la commune de : ESCAZEAUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **25 mai 2016**
- Numéro d'enregistrement : **8220160100**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois, soit le **25 septembre 2016**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant la délivrance par l'administration d'une décision expresse d'autorisation d'exploiter ou d'une autorisation tacite.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse (affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs).

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ESCAZEAUX	36,7972	Bout de Bois B 109 et 585, Laupignastre B 128, 600 et 601, Nebouts C 63, 946, 1032, 1034, 1036 et 1037, Camparoulat C 445 à 447, Cassagnale C 942 et 943, La Pointe C 1001, Ferrié C 1116, La Madone C 1118	LAYMAJOUX Michel	EARL LA CASSAGNALE (LAYMAJOUX Michel)

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-05-003

20-SGAR-délégation de signature - Didier Kruger
Directeur DREAL

*20-SGAR-délégation de signature - Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement.*

- signé par M. le préfet de la région Occitanie -



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

Arrêté portant délégation de signature à M. Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°2121-98 de la Commission du 2 octobre 1998 portant modalités d'application des règlements (C.E.E.) n°684-92 ;
Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ;
Vu le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
Vu le règlement (CE) n°1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocar et autobus ;
Vu le règlement (CE) n° 165/2014 du 4 février 2014
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code rural ;
Vu le code minier ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu le décret n° 80-1163 du 31 décembre 1980 modifiant le décret n° 49-143 du 17 novembre 1949 modifié (articles 24, 24 bis, 27 II et 35 bis) relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 90-167 du 21 février 1990 concédant à la compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation, et notamment l'article 29, alinéa 2, du cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 relatif au fonds d'aménagement urbain et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-829 du 11 juillet 2011, relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.121-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 relatif à la Commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

Vu le décret n°2014-1670 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 1999 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Industrie) ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de L. Pascal Mailhos préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'effet de signer :

A – ORGANISATION ET GESTION DE LA DREAL

A-1 Personnel

A-1-a Les actes afférents à la gestion de tous les personnels placés sous son autorité

A-1-b Les ordres de mission permanents dans la région, le territoire français métropolitain et à l'étranger

A-1-c Les ordres de mission temporaires

A-2 Gestion du patrimoine

A-2-a Sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 2, les actes de gestion, conservation et aliénation du patrimoine mobilier et immobilier dans la limite de la répartition fixée dans les textes relatifs à la politique immobilière de l'État

A-2-b Les concessions de logements

A-2-c Les procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines

A-2-d Les conventions de location

A-3 Responsabilité civile

A-3-a Les actes relatifs au règlement amiable des dommages causés à des particuliers (Circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2003).

A-3-b Les actes relatifs au règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (Arrêté du 3 mai 2004)

A-4 Contentieux

A-4-a Les mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée

A-4-b Les mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DREAL dans le cadre de ses domaines de responsabilité

A-4-c Les mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des

recours concernant des opérations dans lesquelles la DREAL a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage

A-5 Les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

B - PILOTAGE DE LA ZONE DE GOUVERNANCE DES PERSONNELS DU MEDDE ET DU METL

B-1 Les actes de gestion et de recrutement des adjoints administratifs du MEDDE dans le périmètre de compétence de la CAP locale.

C – MÉTIERS ET MISSIONS DE LA DREAL

C1- DIRECTION RISQUES INDUSTRIELS

C1-1 Prévention des impacts sur la santé et l'environnement

C1-1-a Les actes relatifs à la construction et à la surveillance des dépôts d'explosifs et à leur utilisation dès réception

C1-1-b Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets y compris les autorisations d'importation ou d'exportation

C1-1-c Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO², déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

C1-2 Installations classées

C1-2-a Les actes prononçant la non recevabilité du dossier présenté et demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus à l'article R 512-11 du code de l'environnement

C1-3 Techniques industrielles

C1-3-a Les autorisations de mise en circulation :des véhicules de transport en commun de personnes,des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,des véhicules de transport de matières dangereuses,des véhicules citernes,
La réception par type ou à titre isolé des véhicules

C1-3-b Les dérogations au règlement des transports en commun de personnes

C1-3-c Les actes relatifs à la surveillance des organismes et personnels chargés du contrôle technique des poids lourds et des véhicules légers

C2- DIRECTION RISQUES NATURELS

C2-1 Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues

C2-2 Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels

C3- DIRECTION TRANSPORTS

C3-1 Transports routiers

C3-1-1 Les actes relatifs à l'exercice et au contrôle des professions de transporteurs publics routiers de personnes :

C3-1-1-a Les attestations de capacité professionnelle

C3-1-1-b Les inscriptions au registre, la délivrance des titres administratifs et autorisations nécessaires à l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes

C3-1-1-c Les avertissements, les suspensions et retraits temporaires ou définitifs des titres administratifs, de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes et les radiations du registre électronique national des entreprises de transports par route

C3-1-1-d Les décisions d'agrément de stages pour la délivrance des attestations de capacité

- professionnelle
- C3-1-2 Les actes relatifs à l'exercice et au contrôle de la profession de transporteur public routier de marchandises :
- C3-1-2-a Les inscriptions au registre, la délivrance des titres administratifs et autorisations nécessaires à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises
- C3-1-2-b Les attestations de capacité professionnelle
- C3-1-2-c Les décisions d'agrément de stages pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle
- C3-1-2-d Les avertissements, les suspensions et retraits temporaires ou définitifs des titres administratifs, de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises et les radiations du registre électronique national des entreprises de transports par route
- C3-1-2-e Les attestations de conducteur ressortissant d'un État tiers
- C3-1-3 Les actes relatifs à l'exercice et au contrôle de la profession de commissionnaire de transports
- C3-1-3-a Les inscriptions et les radiations au registre des commissionnaires des transports
- C3-1-3-b Les attestations de capacité professionnelle
- C3-1-4 Les actes relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la qualification initiale et la formation continue des conducteurs
- C3-1-4-a La délivrance, le retrait et la suspension d'arrêts habilitant les centres
- C3-1-5 Les actes relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission régionale des sanctions administratives
- C3-1-5-a Les convocations des membres de la commission régionale des sanctions administratives, la signature des avis rendus par celle-ci.
- C3-1-5-b La délivrance, l'annulation, le retrait et la suspension de licences et autorisations nécessaires à l'exercice des professions de transporteur public de personnes et de marchandises, l'immobilisation de véhicules, les décisions de perte d'honorabilité professionnelle, les décisions d'interdiction de cabotage
- C3-1-5-c La saisine de la commission régionale des sanctions administratives
- C3-1-5-d Les autorisations et licences de transport routier international de voyageurs et de marchandises
- C3-1-6 La délivrance, l'annulation, le retrait et la suspension des autorisations nécessaires à l'exercice de la profession de commissionnaires de transport
- C3-1-7 Les actes relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives en matière de transports routiers et commissionnaires de transport
- C3-2 Opérations d'investissements routiers**
- C3-2-1 Les commandes d'études
- C3-2-2 L'approbation des projets
- C3-2-3 Les actes relatifs aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets
- C3-2-4 Les décisions relatives à la préparation, l'exécution et la réception des études et des travaux
- C3-3 Routes et circulation routière**
- C3-3-1 L'approbation, dans la limite des montants autorisées, de l'exécution du travail, des dépenses d'acquisition, des indemnités de frais de loyer
- C3-3-2 Les actes relatifs à la gestion et à la conservation du domaine routier national

C3-3-3 Les actes relatifs aux acquisitions foncières et expropriations

C3-3-4 Les actes relatifs à l'exercice du droit de préemption

C4- DIRECTION ÉCOLOGIE

C4-1 Les actes de gestion courante de suivi des parcs naturels régionaux

C4-2 Les actes de gestion courante relatif au déploiement des schémas régionaux de cohérence écologique

C5- DIRECTION ÉNERGIE CONNAISSANCE

C5-1 Connaissance - Évaluation

C5-1-1 Les décisions d'attribution de subventions aux associations relevant du soutien associatif et plus généralement les décisions d'attribution de subventions en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable

C5-1-2 Les avis d'opportunité sur les dossiers de labellisation nationale et les avis sur les dossiers de prolongement d'Agenda 21 locaux

C5-1-3 Les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la préparation, à la transmission et à la signature des avis et cadrages préalables de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsque celle-ci est le préfet de région

C5-1-4 Les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande, à la préparation, la signature et la transmission de la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue à l'article R122-3 du code de l'environnement (examen préalable au « cas par cas »)

C5-1-5 La transmission des informations et des données relatives au SRCAE dans le cadre de l'élaboration des plans climat énergie territoriaux (PCET) par des collectivités locales et des plans climat air énergie territoriaux (PCEAT) par des EPCI, et les avis sur ces mêmes PCET et PCAET, avant adoption

C5-1-6 Les pièces et courriers nécessaires au pilotage et à l'instruction d'opérations co-financées par le FEDER

C5-2 Énergie

C5-2-1 Les actes de gestion courante relatifs au suivi et au bilan des schémas régionaux de raccordement aux énergies renouvelables

C5-2-2 Les actes et les formalités administratives nécessaires à l'instruction des appels d'offres prévus à l'article L311-10 et suivants du code de l'énergie

C5-2-3 Les actes et les formalités administratives relatifs au suivi et aux modifications des projets lauréats des appels d'offres prévus à l'article L311-10

C5-2-4 Les actes et les formalités administratives nécessaires à la vérification des critères permettant de bénéficier d'une réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité pour les sites fortement consommateurs d'électricité prévue à l'article L341-4-2 du code de l'énergie et à l'instruction des demandes de dérogation prévues par l'article D. 341-9 du même code

C5-2-5 Les actes relatifs aux audits énergétiques prévus à l'article L233-1 du code de l'énergie

C6- DIRECTION AMÉNAGEMENT

C6-1 Les décisions attributives de subventions et les ordres de paiement du Fonds d'aménagement urbain (FAU)

C6-2 Les autorisations d'installer une enseigne, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement, lorsque cette installation est envisagée sur un

monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre

Art. 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ;
- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative autres que ceux énumérés à l'article 1^{er} alinéa A-4.

Art. 3. – M. Didier Kruger peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

SECTION II COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DES BOP DÉLÉGUÉS

Art. 4. – M. Didier Kruger est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 113 Paysage, eau et biodiversité ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 181 Prévention des risques ;
- 203 Infrastructures et services de transports ;
- 205 Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 Sécurité et éducation routières.
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;

À ce titre, délégation est donnée à M. Didier Kruger à l'effet de :

- recevoir les crédits relevant des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière conformément au schéma d'organisation financière joint en annexe ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions des BOP.

SECTION III COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Didier Kruger, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants :

- 113 Paysage, eau et biodiversité ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 174 Énergie, climat et après-mines ;
- 181 Prévention des risques ;
- 203 Infrastructures et services de transports ;
- 205 Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 Sécurité et éducation routières ;
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;

Art. 6. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 150 000 € ;
- les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Art. 7. – Délégation de signature est donnée à M. Didier Kruger en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article est soumis au visa préalable du préfet de région.

Art. 8. – M. Didier Kruger, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION IV COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 9. – Délégation est donnée à M. Didier Kruger à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Art. 10. – Sont exclus de la présente délégation les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Art. 11. – M. Didier Kruger peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 9 du présent arrêté. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article est soumis au visa préalable du préfet de région.

Art. 12. – L'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, est abrogé.

Art. 13. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 5 octobre 2016


Pascal MAILHOS

ANNEXE : SCHEMA D'ORGANISATION FINANCIERE

207 Sécurité et éducation routières	203 Infrastructu res et services de transports	181 Prévention des risques	113 Paysages, eau et biodiversité	135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	174 Énergie, climat et après-mines	205 Sécurité et affaires maritimes	217 CGDD	217 CPPEDMD des services déconcentrés
DREAL LRMP	DREAL LRMP	DREAL LRMP	DREAL LRMP	DREAL LRMP	DREAL LRMP	DREAL LRMP	DREAL LRMP	DREAL LRMP
DDT de l'Ariège	DDT de l'Ariège	DDT de l'Ariège	DDT de l'Ariège	DDT de l'Ariège				DDT de l'Ariège
DDTM Aude	DDTM Aude	DDTM Aude	DDTM Aude	DDTM Aude				DDTM Aude
DDT de l'Aveyron	DDT de l'Aveyron	DDT de l'Aveyron	DDT de l'Aveyron	DDT de l'Aveyron				DDT de l'Aveyron
DDTM Gard	DDTM Gard	DDTM Gard	DDTM Gard	DDTM Gard				DDTM Gard
DDT de la Haute-Garonne	DDT de la Haute-Garonne	DDT de la Haute-Garonne	DDT de la Haute-Garonne	DDT de la Haute-Garonne				DDT de la Haute-Garonne
DDT du Gers	DDT du Gers	DDT du Gers	DDT du Gers	DDT du Gers				DDT du Gers
DDTM Hérault	DDTM Hérault	DDTM Hérault	DDTM Hérault	DDTM Hérault				DDTM Hérault
DDT du Lot	DDT du Lot	DDT du Lot	DDT du Lot	DDT du Lot				DDT du Lot
DDT Lozère	DDT Lozère	DDT Lozère	DDT Lozère	DDT Lozère				DDT Lozère
DDT des Hautes-Pyrénées	DDT des Hautes-Pyrénées	DDT des Hautes-Pyrénées	DDT des Hautes-Pyrénées	DDT des Hautes-Pyrénées				DDT des Hautes-Pyrénées
DDTM Pyrénées Orientales	DDTM Pyrénées Orientales	DDTM Pyrénées Orientales	DDTM Pyrénées Orientales	DDTM Pyrénées Orientales				DDTM Pyrénées Orientales
DDT du Tarn	DDT du Tarn	DDT du Tarn	DDT du Tarn	DDT du Tarn				DDT du Tarn
DDT du Tarn-et-Garonne	DDT du Tarn-et-Garonne	DDT du Tarn-et-Garonne	DDT du Tarn-et-Garonne	DDT du Tarn-et-Garonne				DDT du Tarn-et-Garonne
Préfecture de l'Ariège	DIR Sud-Ouest	DDCSPP de l'Ariège						Préfecture de l'Ariège
Préfecture de l'Aude		DDCSPP de l'Aude						Préfecture de l'Aude
Préfecture de l'Aveyron		DDCS PP de l'Aveyron						Préfecture de l'Aveyron
Préfecture du Gard		DDCS du Gard						Préfecture du Gard
Préfecture du Gers		DDCS de la Haute-Garonne						Préfecture du Gers
Préfecture de l'Hérault		DDCSPP du Gers						Préfecture de la Haute-Garonne
Préfecture du Lot		DDCS de l'Hérault						Préfecture de l'Hérault
Préfecture de la Lozère		DDCSPP du Lot						Préfecture du Lot
Préfecture des Hautes-Pyrénées		DDCSPP de la Lozère						Préfecture de la Lozère
Préfecture des Pyrénées Orientales		DDCSPP des Hautes-Pyrénées						Préfecture des Hautes-Pyrénées
Préfecture du Tarn		DDCS des Pyrénées-Orientales						Préfecture des Pyrénées Orientales
Préfecture du Tarn-et-Garonne		DDCSPP du Tarn						Préfecture du Tarn
		DDCSPP du Tarn-et-Garonne						Préfecture du Tarn-et-Garonne
								DIR Sud-Ouest

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-27-012

21- ARS - décision approbation avenant n° 1 GCS -CHU
FRANCE FIINANCE

*21-Décision portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire de moyens "CHU de France Finance.
- signée par M. le directeur général de l'agence régionale de santé de la région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur -*

Réf : DOS-0916-6654-D

DECISION N°2016GCS09-63
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
« CHU de France Finance »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis du 12 août 2016 de l'Agence régionale de santé Alsace Champagne Ardennes Lorraine relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance »;

VU l'avis du 16 août 2016 de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

VU l'avis du 19 août 2016 de l'Agence régionale de santé Bretagne relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance »;



VU l'avis du 22 août 2016 de l'Agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance »;

VU l'avis du 25 août 2016 de l'Agence régionale de Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance »;

VU l'avis du 2 septembre 2016 de l'Agence régionale de Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance »;

VU les avis réputés rendus des Agences régionales de santé Haut de France, Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

VU la délibération n°2015-2 point sixième adoptée à l'unanimité des membres portant modification de la convention constitutive à l'article 3 relatif à la dénomination, à l'article 10 relatif à la suspension des droits et à l'article 15 relatif à l'administrateur du groupement de coopération sanitaire « CHU de France Finance » en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la délibération de l'assemblée générale en date du 16 décembre 2016 relative à la modification de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » a été votée à l'unanimité ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 de la convention constitutive entraîne la modification de l'article 3 relatif à la dénomination, de l'article 10 relatif à la suspension des droits et de l'article 15 relatif à l'administrateur conformément aux dispositions réglementaires et conventionnelles notamment de l'article 14 relatif à l'assemblée générale du groupement ;

DECIDE

Article 1 — Approbation

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommée «G.C.S CHU de France Finance » (sigle : CHU2F) conclue le 30 mai 2016 est approuvé.

Article 2 — Objet du GCS

Le Groupement a pour objet, pour le compte de ses membres et dans le cadre des missions et activités de ces derniers :

- l'identification, annuelle et pluriannuelle, sur proposition de chacun des membres, des besoins de financement (long terme et court terme) des membres, ou d'une partie d'entre eux, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un regroupement pour en négocier au mieux les modalités;
- Le suivi des évolutions réglementaires et des tendances du marché du financement des personnes publiques pour l'étude de nouvelles solutions de financement externe ou la mise à jour des études existantes;

- L'assistance technique d'un ou de plusieurs membres pour l'étude des différentes solutions de financements externes disponibles susceptibles de répondre à leurs besoins;
- La sélection des solutions de financement groupé les plus appropriées, et en cas de sélection d'une solution de financement externe désintermédié le choix du format le plus adéquat en fonction des besoins exprimés et des conditions de marché, dans le respect de la réglementation applicable et des principes de sincérité et de qualité comptables ;
- La conception, l'organisation et la gestion des solutions de financement groupé utilisées par tout ou partie de ses membres, et notamment :
 - Le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces opérations et la gestion des relations avec eux ;
 - La gestion des demandes et formalités nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de ces opérations, en ce compris les demandes d'admission aux négociations et aux systèmes de règlement-livraison ;
 - La gestion des relations avec les prêteurs ;
 - La gestion sur leur durée des programmes d'émission;
- L'acceptation et l'exécution des mandats d'intérêts communs donnés par les membres concernés du Groupement pour la conclusion des actes nécessaires à la mise en place et à la gestion des opérations de financement groupé conçues et réalisées sous l'égide du Groupement ;
- Les relations avec les autorités et les entreprises de marchés, les banques agents, intermédiaires et prestataires dans les financements groupés désintermédiés, les investisseurs, et la communauté financière ;
- La centralisation des flux d'information et des flux financiers entre les membres du Groupement, les intermédiaires et prestataires financiers et les prêteurs finaux pour sécuriser la bonne exécution des obligations d'information et de paiement incombant aux membres en fonction des opérations de financement auxquelles ils participent ;
- La contractualisation et l'utilisation des ressources financières de sécurisation des opérations de financement groupé mises en place au niveau du Groupement ;
- Le recueil, la mutualisation et la mise à disposition au profit de ses membres des savoir-faire et des meilleures pratiques pour la conception, la mise en place et la gestion des solutions de financement externe (et le cas échéant des opérations de couverture y associées) qu'ils utilisent;
- La communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations réalisées ou projetées sous l'égide et dans le cadre du Groupement ;

- L'étude et la mise en place d'autres formes de partenariat possible avec des entités publiques propres à leur donner accès aux financements désintermédiés, notamment autres Groupements constitués entre personnes publiques ;
- De manière générale, la coordination des établissements adhérents pour favoriser les objectifs assignés au Groupement par ses membres, notamment en matière de formation et d'échange d'informations propres à la gestion du portefeuille de dette et d'instruments de couverture des établissements membres et de maîtrise des risques financiers.

Conformément au code monétaire et financier, le Groupement ne pourra fournir aucune prestation de services bancaires dont la fourniture est réservée aux établissements de crédit.

Le Groupement ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre de titres financiers pour son propre compte.

Le Groupement pourra néanmoins souscrire une ou plusieurs lignes de trésorerie, ou se doter de tout autre moyen propre à financer les besoins de trésorerie du Groupement ou à sécuriser les flux financiers des financements groupés mis en place et/ou gérés sous son égide, étant entendu qu'en aucun cas le Groupement ne pourra garantir les obligations financières de ses membres au titre des financements groupés ni se substituer à un membre qui serait défaillant dans l'exécution de ses obligations financières, sauf s'il s'agit de pallier de façon temporaire et exceptionnelle, un défaut de paiement qui n'aurait été causé que par une erreur ou un retard administratif ou technique.

Les opérations de trésorerie réalisées le cas échéant entre le Groupement et ses membres pourront également avoir pour finalité l'accomplissement des missions de centralisation et de sécurisation des flux financiers qui auront été dévolues au Groupement pour la réalisation et la bonne fin des opérations de financement groupé réalisées dans le cadre du Groupement.

L'appartenance au Groupement ne limitera en rien la capacité de chacun de ses membres à recourir à toute solution de financement individuelle de son choix. En revanche, dès lors qu'au moins deux membres auront recours à une solution de financement groupé, cette solution devra être mise en place et gérée dans le cadre du Groupement.

A titre accessoire, le Groupement pourra fournir à des tiers des prestations techniques se rattachant à ses missions.

Article 3 — Membres du GCS

Les membres du G.C.S. sont :

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens sis 124 rue Camille Desmoulins 80000 AMIENS, représenté par sa Directrice générale, Danielle PORTAL

et

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers sis 4 rue Larrey 49100 ANGERS, représenté par son Directeur général, Yann BUBIEN

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sis 12 rue Dubernat 33404 TALENCE, représenté par son Directeur général, Philippe VIGOUROUX

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest sis 2 avenue Foch 29609 BREST, représenté par son Directeur général, Philippe EL-SAIR

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon sis 3 rue du Faubourg Raines 21000 DIJON, représenté par sa Directrice générale, Elisabeth BEAU

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sis boulevard de la Chantourne, 38700 LA TRONCHE, représenté par sa Directrice générale, Jacqueline HUBERT

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges sis 2 avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES, représenté par son Directeur général, Jean-François LEFEBVRE

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon sis 3 Quai des Célestins 69229 LYON, représenté par son Directeur général, Dominique DEROUBAIX

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille sis 80 rue Brochier 13354 MARSEILLE, représenté par sa Directrice générale, Catherine GEINDRE

et

Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sis 2 rue de Friscaty 57126 THIONVILLE, représenté par sa Directrice générale, Marie-Odile SAILLARD

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sis 191 avenue du Doyen Gaston Graud 34295 MONTPELLIER, représenté par son Directeur général, Thomas LE LUDEC

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy sis 29 Avenue *du* Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 NANCY, représenté par son Directeur général, Bernard DUPONT

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria 06003 NICE, représenté par son Directeur Général, Charles GUEPRATTE

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sis 4 Rue du Professeur Robert Debré, 30029 Nîmes représenté par sa Directrice générale, Martine LADOUCETTE

et

Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans sis 1 rue Porte Madeleine 45000 ORLEANS, représenté par son Directeur général, Olivier BOYER

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes sis 2 rue Henri Le Guilloux, 35033 RENNES représenté par sa Directrice générale, Véronique ANATOLE-TOUZET

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne sis Avenue Albert Raymond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, représenté par son Directeur général, Frédéric BOIRON

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg sis 1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG, représenté par son Directeur général par intérim, Christophe GAUTIER

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse sis 2 rue Viguerie 31059 TOULOUSE, représenté par son Directeur général, Raymond LE MOIGN

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours sis 2 Boulevard Tonnellé, 37000 TOURS représenté par sa Directrice générale, Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD

Article 4 — Statut

Le groupement de coopération sanitaire «G.C.S. CHU France Finance » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Article 5— Sièges social

Le siège du groupement est fixé au :

80 rue Brochier 13354 Marseille

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6— Durée du groupement

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7- Exécution

Le directeur général adjoint, la directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le **27 SEP 2016**


Paul CASTEL

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

CHU de France Finance

CONVENTION CONSTITUTIVE

PREAMBULE

Les centres hospitaliers régionaux et universitaires ci-dessus désignés, soucieux d'adapter leurs modes de financement dans un contexte de recomposition et de raréfaction de l'offre bancaire de crédits, de développement des financements externes désintermédiés, et de remodelage du paysage sanitaire français, ont souhaité unir leurs forces pour diversifier leur sources de financement, optimiser leur utilisation, au meilleur coût, mutualiser leurs savoir-faire et leurs meilleures pratiques, et mieux faire connaître collectivement leur rôle économique et la qualité de leur signature auprès des prêteurs et des investisseurs.

Ils souhaitent ainsi conjuguer leurs efforts afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Se regrouper pour négocier au mieux les financements dont chacun d'eux a besoin ;
- Définir un cadre de référence commun des financements utilisés par chacun d'eux en homogénéisant les documentations de crédit et les documentations financières en les adaptant à leurs caractéristiques et à leurs besoins, et en sélectionnant les meilleures pratiques,
- Organiser, professionnaliser, coordonner, développer et pérenniser leur recours à des financements groupés mais non solidaires en créant une structure permanente de conception et de gestion de ces opérations,
- Créer un échelon financier susceptible de faciliter et sécuriser les flux de fonds entre prêteurs et emprunteurs.

Le groupement constitué s'appuiera notamment sur l'expertise des directions financières des membres du groupement, mais aussi sur celle de la Direction générale de l'offre de soins (Ministère chargé de la Santé), de la Direction générale des Finances publiques et ses services déconcentrés, de la Direction du Budget (Ministère chargé de l'Economie et des Finances) et de l'Agence France Trésor.

Il maintiendra un lien étroit avec le Ministère chargé de la Santé afin d'assurer la plus grande transparence des choix opérés comme des caractéristiques des opérations vis-à-vis de la Tutelle des établissements publics de santé.

Ceci exposé, il est établi et convenu ce qui suit :

TITRE I : CREATION -OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Création

Il est constitué entre les soussignés :

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens sis 124 rue Camille Desmoulins 80000 AMIENS, représenté par sa Directrice Générale, Danielle PORTAL

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers sis 4 rue Larrey 49100 ANGERS, représenté par son Directeur Général, Yann BUBIEN

Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sis 12 rue Dubernat 33404 TALENCE, représenté par son Directeur Général, Philippe VIGOUROUX

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest sis 2 avenue Foch 29609 BREST, représenté par son Directeur Général, Philippe EL-SAÏR

Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon sis 3 rue du Faubourg Raines 21000 DIJON, représenté par sa Directrice Générale, Elisabeth BEAU

Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sis boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE, représenté par sa Directrice Générale, Jacqueline HUBERT

Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges sis 2 avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES, représenté par son Directeur Général, Jean-François LEFEBVRE

Le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon sis 3 quai des Célestins, 69229 LYON, représenté par son Directeur Général, Dominique DEROUBAIX

Le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille sis 80 rue Brochier 13354 MARSEILLE, représenté par sa Directrice Générale, Catherine GEINDRE

Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sis 1 allée du Château 57085 METZ, représenté par sa Directrice Générale, Marie-Odile SAILLARD

Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sis 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER, représenté par son Directeur Général par intérim, Rodolphe BOURRET

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy sis 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54000 NANCY, représenté par son Directeur Général, Bernard DUPONT

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria 06003 NICE, représenté par son Directeur Général, Emmanuel BOUVIER-MULLER

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sis 4 rue Professeur Robert Debré 30029 NIMES, représenté par sa Directrice générale Martine LADoucETTE

Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans sis 1 rue Porte Madeleine 45000 ORLEANS, représenté par son Directeur Général, Olivier BOYER

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes sis 2 avenue Henri Le Guilloux, 35033 RENNES, représenté par sa Directrice générale Véronique ANATOLE-TOUZET

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne sis avenue Albert Raymond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, représenté par son Directeur Général, Frédéric BOIRON

Le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg sis 1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG, représenté par son Directeur Général Christophe GAUTIER

Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse sis 2 rue Viguerie 31059 TOULOUSE, représenté par son Directeur Général, Raymond LE MOIGN

Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours sis 2 Boulevard Tonnellé 37000 TOURS, représenté par sa Directrice Générale, Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD

Un groupement de coopération sanitaire de droit public (le « Groupement »), régi par les textes en vigueur et en particulier les articles L. 6133-1 à L. 6133-5 et R. 6133-1 à R. 6133-9 et R.6133-20 à R.6133-24 du code de la santé publique, et par la présente convention.

Article 2 – Objet et missions

Le Groupement a pour objet, pour le compte de ses membres et dans le cadre des missions et activités de ces derniers :

- L'identification, annuelle et pluriannuelle, sur proposition de chacun des membres, des besoins de financement (long terme et court terme) des membres, ou d'une partie d'entre eux, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un regroupement pour en négocier au mieux les modalités;
- Le suivi des évolutions réglementaires et des tendances du marché du financement des personnes publiques pour l'étude de nouvelles solutions de financement externe ou la mise à jour des études existantes;
- L'assistance technique d'un ou de plusieurs membres pour l'étude des différentes solutions de financements externes disponibles susceptibles de répondre à leurs besoins;
- La sélection des solutions de financement groupé les plus appropriées, et en cas de sélection d'une solution de financement externe désintermédié le choix du format le plus adéquat en fonction des besoins exprimés et des conditions de marché, dans le respect de la réglementation applicable et des principes de sincérité et de qualité comptables ;
- La conception, l'organisation et la gestion des solutions de financement groupé utilisées par tout ou partie de ses membres, et notamment :
 - Le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces opérations et la gestion des relations avec eux ;
 - La gestion des demandes et formalités nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de ces opérations, en ce compris les demandes d'admission aux négociations et aux systèmes de règlement-livraison ;
 - La gestion des relations avec les prêteurs ;
 - La gestion sur leur durée des programmes d'émission;
- L'acceptation et l'exécution des mandats d'intérêts communs donnés par les membres concernés du Groupement pour la conclusion des actes nécessaires à la mise en place et à la gestion des opérations de financement groupé conçues et réalisées sous l'égide du Groupement ;
- Les relations avec les autorités et les entreprises de marchés, les banques agents, intermédiaires et prestataires dans les financements groupés désintermédiés, les investisseurs, et la communauté financière ;

- La centralisation des flux d'information et des flux financiers entre les membres du Groupement, les intermédiaires et prestataires financiers et les prêteurs finaux pour sécuriser la bonne exécution des obligations d'information et de paiement incombant aux membres en fonction des opérations de financement auxquelles ils participent ;
- La contractualisation et l'utilisation des ressources financières de sécurisation des opérations de financement groupé mises en place au niveau du Groupement ;
- Le recueil, la mutualisation et la mise à disposition au profit de ses membres des savoir faire et des meilleures pratiques pour la conception, la mise en place et la gestion des solutions de financement externe (et le cas échéant des opérations de couverture y associées) qu'ils utilisent;
- La communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations réalisées ou projetées sous l'égide et dans le cadre du Groupement ;
- L'étude et la mise en place d'autres formes de partenariat possible avec des entités publiques propres à leur donner accès aux financements désintermédiés, notamment autres Groupements constitués entre personnes publiques ;
- De manière générale, la coordination des établissements adhérents pour favoriser les objectifs assignés au Groupement par ses membres, notamment en matière de formation et d'échange d'informations propres à la gestion du portefeuille de dette et d'instruments de couverture des établissements membres et de maîtrise des risques financiers.

Conformément au code monétaire et financier, le Groupement ne pourra fournir aucune prestation de services bancaires dont la fourniture est réservée aux établissements de crédit.

Le Groupement ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre de titres financiers pour son propre compte.

Le Groupement pourra néanmoins souscrire une ou plusieurs lignes de trésorerie, ou se doter de tout autre moyen propre à financer les besoins de trésorerie du Groupement ou à sécuriser les flux financiers des financements groupés mis en place et/ou gérés sous son égide, étant entendu qu'en aucun cas le Groupement ne pourra garantir les obligations financières de ses membres au titre des financements groupés ni se substituer à un membre qui serait défaillant dans l'exécution de ses obligations financières, sauf s'il s'agit de pallier de façon temporaire et exceptionnelle, un défaut de paiement qui n'aurait été causé que par une erreur ou un retard administratif ou technique.

Les opérations de trésorerie réalisées le cas échéant entre le Groupement et ses membres pourront également avoir pour finalité l'accomplissement des missions de centralisation et de sécurisation des flux financiers qui auront été dévolues au Groupement pour la réalisation et la bonne fin des opérations de financement groupé réalisées dans le cadre du Groupement.

L'appartenance au Groupement ne limitera en rien la capacité de chacun de ses membres à recourir à toute solution de financement individuelle de son choix. En revanche, dès lors

qu'au moins deux membres auront recours à une solution de financement groupé, cette solution devra être mise en place et gérée dans le cadre du Groupement.

A titre accessoire, le Groupement pourra fournir à des tiers des prestations techniques se rattachant à ses missions.

Article 3 - Dénomination

La dénomination du Groupement de coopération sanitaire est *CHU de France Finance* ; son sigle est CHU2F.

Tous les actes et documents émanant dudit Groupement et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement cette dénomination suivie immédiatement du sigle « GCS » ou des mots « groupement de coopération sanitaire ».

Article 4 - Siège

Le siège du Groupement est 80 rue Brochier 13354 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la République française sur décision de l'assemblée générale.

Article 5 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II : NATURE JURIDIQUE - CAPITAL - PARTS

Article 6 - Nature juridique

Le Groupement est constitué entre centres hospitaliers régionaux. Nul membre ne peut être admis s'il n'a cette qualité.

Sa qualification juridique est une personne morale de droit public.

Le Groupement peut être employeur ; tout nouveau recrutement initié par le Groupement de coopération sanitaire est réalisé dans le cadre des dispositions relatives aux contrats de travail de droit public.

Article 7 - Capital

Le Groupement est constitué avec un capital de neuf cent mille euros (900 000 €).

Ledit capital est divisé en 100 parts égales, attribuées aux membres du Groupement en proportion de leurs apports, soit :

- CHU AMIENS : 4 parts
- CHU ANGERS : 3 parts
- CHU BORDEAUX : 6 parts

- CHU BREST : 2 parts
- CHU DIJON : 5 parts
- CHU GRENOBLE : 6 parts
- CHU LIMOGES : 4 parts
- CHU LYON : 12 parts
- CHU MARSEILLE : 13 parts
- CHR METZ THIONVILLE : 4 parts
- CHU MONTPELLIER : 6 parts
- CHU NANCY : 6 parts
- CHU NICE : 4 parts
- CHU NIMES : 4 parts
- CHR ORLEANS : 1 part
- CHU RENNES : 3 parts
- CHU SAINT ETIENNE : 5 parts
- CHU STRASBOURG : 1 part
- CHU TOULOUSE : 7 parts
- CHU TOURS : 4 parts

Les droits des membres sont définis à proportion de leurs apports en capital et conséquemment des parts qu'ils détiennent.

Au jour de la signature de la présente convention constitutive, chaque membre s'acquitte de la fraction appelée du capital du Groupement, à savoir 20 % de son montant.

Les sommes correspondant au solde des apports sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'administrateur dans les trente jours de cet appel, selon un calendrier défini dans l'EPRD.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement. Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Le montant et la répartition du capital social seront révisés tous les deux ans pour que les droits sociaux de chacun des membres tiennent compte pour moitié de leur participation respective aux financements groupés gérés par le Groupement, et pour moitié de la valeur du titre 1 des recettes du compte de résultat principal arrêté au dernier compte financier exécutoire qui précède cette révision bisannuelle.

A cet effet, l'administrateur soumettra à l'assemblée générale un projet de modification du présent article se traduisant par une augmentation de capital réservée et/ou une proposition de réallocation des parts existantes par des cessions de parts entre les membres. Par exception, la première révision du montant et de la répartition du capital social est effectuée au 1^{er} janvier de l'exercice postérieur de 2 ans à la création du Groupement.

Article 8 - Parts

Les droits des membres du Groupement sont représentés par les parts définies à l'article 7 ci-dessus.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis à proportion des parts de capital détenues par chacun des membres, chaque part donne droit à une voix.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers au Groupement.

Tout membre peut céder une ou plusieurs de ses parts à un autre membre, si le Groupement compte plus de deux membres, sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée générale prenant sa décision à la majorité (le membre cédant et le membre cessionnaire ne prennent pas part au vote et leurs voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité).

En outre si le membre entend céder la totalité de ses parts et qu'il participe à un ou plusieurs financements groupés mis en place et/ou gérés par le Groupement, il doit mettre en place les garanties de ses obligations inhérentes à sa participation à ces financements groupés, que l'administrateur du Groupement jugera, après avis du Comité des Risques, appropriées. Dans ce cas et jusqu'à complet remboursement des financements groupés auquel il aura participé, le cédant restera tenu envers le Groupement de l'ensemble des obligations financières ou non qu'il aura souscrites ou qui lui incomberont en vertu de sa participation à ces opérations.

Le membre auquel a été opposé un refus de cession peut engager la procédure de conciliation prévue à l'article 23 des présentes. Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'administrateur réunit alors l'assemblée dans un délai de deux mois et toute cession sera constatée par écrit.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT – ADMISSION – SUSPENSION DES DROITS ET PENALITES - RETRAIT - EXCLUSION

Article 9 - Droits et obligations des membres du Groupement

Les membres du Groupement ont les droits et obligations résultant des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des règles de la présente convention, du règlement intérieur et de toute délibération de l'assemblée générale.

En particulier chaque membre devra veiller au respect et à l'accomplissement ponctuel et rigoureux des obligations qu'il aura contractées ou qui lui incomberont à raison de sa participation dans les financements groupés mis en place et/ou gérés dans le cadre du Groupement, et notamment les obligations de communication de documents, d'informations, et de conclusion des actes nécessaires à la mise en place et à la gestion de ces opérations, de façon à ce que ce dernier soit à tout moment en mesure de satisfaire aux obligations qu'il aura lui-même contractées pour mettre en place et gérer ces financements, et que les autres membres du Groupement n'aient pas à subir les conséquences préjudiciables qui pourraient résulter pour eux de la défaillance d'un des leurs.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 2 des présentes.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales des membres.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires.

En sus des informations données lors de l'assemblée générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment de l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres doivent contribuer aux frais de gestion générale du Groupement tels que définis à l'article 7 du règlement intérieur à proportion de leurs droits dans le capital.

Les membres doivent contribuer aux coûts engendrés par les prestations dont ils bénéficient directement en proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies à l'occasion de la préparation de chaque EPRD.

Les coûts et risques supportés par le Groupement pour la conception, la mise en place et la gestion de chaque opération de financement groupé seront répartis entre les membres participant à l'opération en fonction de leur quote-part dans celle-ci ou en regard d'une clé de répartition arrêtée pour chaque opération dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement intérieur.

Chaque membre au jour de son adhésion au Groupement déclare et garantit à chacun des autres membre qu'il n'existe pas, à la date de conclusion de la présente convention, ou à la date de son adhésion au Groupement de circonstances de fait ou de différend auquel il est partie, ni, à sa connaissance, de menace de telles circonstances ou d'un tel différend qui seraient susceptibles d'affecter de manière importante son aptitude à faire face aux engagements pris au titre de cette convention constitutive et du règlement intérieur du Groupement.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes du Groupement à proportion de ses droits sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-après en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Pendant si du fait de cette obligation au passif du Groupement, des membres du Groupement réglaient en proportion de leurs droits sociaux une dette contractée par le Groupement pour pallier de façon temporaire et exceptionnelle un défaut de paiement ponctuel ou toute inexécution d'une obligation d'un des membres au titre de sa quote-part dans un financement groupé auquel ce dernier aurait participé et qu'il n'aurait pas remboursée, la charge finale de cette dette incomberait en totalité au membre défaillant et les autres membres pourraient lui réclamer le remboursement des sommes dont ils se seraient acquittés en exécution de leur obligation au passif.

Article 10 – Suspension des droits

Tout ou partie des droits d'un membre à bénéficier des prestations du Groupement, à participer à la vie sociale, ou à participer à un financement groupé organisé sous l'égide du Groupement peuvent être suspendus temporairement sur proposition de l'Administrateur après avis du Comité des Risques et sur décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des droits des membres présents ou représentés (sans que le membre concerné puisse participer au vote, ni que ses voix puissent être décomptées pour les règles de quorum et de majorité) en cas de manquement grave à ses obligations et notamment lorsque le Groupement a dû pallier un défaut de paiement au titre d'un financement groupé auquel le membre concerné participe et que ce dernier n'a pas intégralement remboursé le Groupement dans les délais requis, ou en cas de survenance de tout événement ayant un effet significatif défavorable sur sa capacité à participer au Groupement ou à tout financement groupé organisé sous l'égide de celui-ci.

Article 11 – Admission de nouveaux membres

Le Groupement pourra admettre de nouveaux membres sous réserve qu'il s'agisse d'autres centres hospitaliers régionaux et que cette adhésion lui permette de mieux remplir ses missions.

Par ailleurs, la procédure d'adhésion est requise en cas de constitution d'un nouvel établissement par absorption ou fusion d'un ou plusieurs établissements membres du Groupement.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Toute personne morale présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'administrateur du Groupement.

La décision de l'assemblée générale, prise dans les conditions fixées à l'article 14, porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement pour son fonctionnement général, à l'exception de toute dette née de l'utilisation avant son adhésion, de lignes de trésorerie, ou de tout autre moyen de financement dédié à la sécurisation des flux financiers des financements groupés, dans les conditions arrêtées par décision de l'assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, à son règlement intérieur et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement opposables aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 9 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Article 12 - Exclusion

Le Groupement comportant plus de deux membres, l'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre peut aussi être décidée en cas de non respect par celui-ci des engagements financiers ou non-financiers qui sont inhérents à sa qualité de membre du Groupement de coopération sanitaire, ou qui résultent des obligations contractées par ce membre au titre d'un ou de financement(s) groupé(s) auquel il participe. L'exclusion pourra notamment être prononcée lorsque le Groupement a dû pallier un défaut de paiement d'un membre au titre d'un financement groupé auquel ce membre participe et que ce dernier n'a pas intégralement remboursé le Groupement dans les délais requis.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 23 des présentes avant l'expiration du délai requis par la mise en demeure adressée par l'administrateur.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion peut être décidée par l'Assemblée générale saisie par l'administrateur au plus tard 1 mois après l'expiration du délai de régularisation fixée par la mise en demeure ou, en cas de conciliation, un mois après le constat par l'administrateur de l'échec de celle-ci.

Si le membre défaillant est l'administrateur, il est remplacé dans ses fonctions par l'administrateur suppléant.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance; mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la règle de majorité prévue à l'article 14; le membre dont l'exclusion est demandée ne participe pas au vote.

La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au membre exclu est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que le cas échéant les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du membre exclu qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre exclu, le Groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le membre exclu procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

En outre, jusqu'à complet remboursement des financements groupés auquel il aura participé, le membre exclu restera tenu envers le Groupement de l'ensemble des obligations financières ou non qu'il aura souscrites ou qui lui incomberont en vertu de sa participation à ces opérations. Tout manquement pourra donner lieu à l'application des pénalités financières applicables aux membres défaillants.

La répartition des droits statutaires telle qu'issue de l'article 7 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Article 13 - Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire et, si le membre désirant se retirer participe à un (ou) des financements groupés non échus à la date de son retrait, qu'après remboursement anticipé de sa quote-part dans ce(s) financement(s) ou, et notamment si un tel remboursement anticipé n'est pas possible, à la mise en place des garanties de ses obligations à ce titre que l'administrateur du Groupement jugera, après avis du Comité des Risques, appropriées.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec accusé de réception, 6 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait. L'administrateur avise aussitôt chaque membre de la demande de retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles les activités menées en commun pour le compte des membres peuvent être continuées, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait. Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

En outre, jusqu'à complet remboursement des financements groupés auquel il aura participé, le retrayant restera tenu envers le Groupement de l'ensemble des obligations financières ou non qu'il aura souscrites ou qui lui incomberont en vertu de sa participation à ces opérations s'il n'a pas procédé au remboursement anticipé de sa quote-part dans lesdites opérations.

Tout manquement pourra donner lieu à l'application des pénalités financières applicables aux membres défaillants.

L'assemblée générale prend une décision portant avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Si le Groupement ne comporte que deux membres, le retrait de l'un des membres entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article 20 des présentes.

TITRE IV : ORGANISATION DU GROUPEMENT

Article 14 - Assemblée générale du Groupement

L'assemblée générale, composée de l'ensemble des membres du Groupement est réunie au moins deux fois par an.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur, à défaut par l'administrateur suppléant et en cas de carence des précédents par le représentant du membre dont le compte de résultat principal présente, au dernier compte financier exécutoire, la recette d'exploitation la plus élevée, telle qu'elle est portée au titre 1 des recettes du compte de résultat principal du dernier compte financier exécutoire.

Chaque membre est représenté par le Directeur Général ou par toute personne dûment mandatée par ce dernier.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel il est désigné perd sa qualité de représentant de la personne morale membre. Le membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Si cette personne assure un mandat d'administrateur ou d'administrateur suppléant, la structure membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Les règles de convocation, d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée générale sont définies par le règlement intérieur du Groupement, approuvé par son assemblée générale.

Toutes les délibérations relevant du domaine de compétences de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des droits des membres présents ou représentés, à l'exception de celles portant sur :

- la modification de la convention constitutive et de l'admission d'un nouveau membre au sein du Groupement qui requièrent l'unanimité.

- de l'adoption du règlement intérieur qui requiert la majorité des trois quarts des droits exprimés.

En outre le ou les membres concernés ne prennent pas part aux votes s'agissant des délibérations concernant la suspension des droits (article 10), l'exclusion (article 12) ou l'application de pénalités (article 10) et les conditions de retrait (article 13) et de cession de parts (article 8).

L'assemblée générale du Groupement délibère notamment sur :

- 1° Toute modification de la convention constitutive ;
- 2° Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du Groupement ;
- 3° L'état des prévisions des dépenses et des recettes ;
- 4° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 5° Le règlement intérieur du Groupement ;
- 6° Le choix du commissaire aux comptes si les membres décident d'y recourir ;
- 7° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
- 8° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 9° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
- 10° L'admission de nouveaux membres ;
- 11° la cession de parts entre membres ;
- 12° L'exclusion d'un membre ;
- 13° la suspension des droits d'un membre ;
- 14° Les conditions de retrait d'un membre ;
- 15° La nomination et la révocation de l'administrateur titulaire et de l'administrateur suppléant dans les conditions prévues à l'article 15 de la convention constitutive ;
- 16° Les conditions d'attribution d'indemnités de mission à l'administrateur titulaire et suppléant ;
- 17° La demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 ;
- 18° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 19° La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 20° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- 21° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur dans les matières autres que celles qui relèvent, conformément à la réglementation en vigueur, de la compétence exclusive de l'Assemblée ;
- 22° Les pénalités à la charge des membres défaillants.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

Article 15 - Administrateur

L'administrateur du Groupement est élu au sein de l'assemblée générale parmi les représentants des membres du Groupement.

Le mandat de l'administrateur est de trois ans et il est renouvelable.

Ce mandat est assuré à titre gracieux ; toutefois, des indemnités de mission peuvent être attribuées à l'administrateur dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur n'ouvre droit à aucune compensation d'aucune sorte lorsqu'il cesse de courir, pour quelle cause que ce soit.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale. L'assemblée générale démet d'office un administrateur qui perd sa qualité de représentant de membre.

Il assure l'administration et la gestion courante du Groupement et en particulier les missions suivantes :

- 1° Préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;
- 2° Convocation et présidence des assemblées générales ;
- 3° Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- 4° Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le Groupement des délibérations intéressant leur rapport avec le Groupement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 14 des présentes.

L'administrateur est l'ordonnateur du Groupement.

L'administrateur peut déléguer sa signature dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Est de plus élu par et au sein de l'assemblée générale un administrateur suppléant, qui remplace l'administrateur en cas d'empêchement ou de défaillance ponctuels de ce dernier. En cas d'empêchement prolongé ou définitif de l'administrateur titulaire, l'administrateur suppléant convoque sans délai une assemblée générale qui procède au remplacement de l'administrateur.

L'assemblée générale peut également décider d'élire un deuxième administrateur suppléant qui remplace l'administrateur dans les mêmes conditions que ci-dessus lorsque le premier suppléant est lui-même empêché pour quelque motif que ce soit.

TITRE V – FONCTIONNEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 16 – EPRD et comptabilité du Groupement

La comptabilité des opérations du Groupement de coopération sanitaire est tenue selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

En fin d'exercice, il est établi un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

Ce rapport annuel d'activité approuvé par l'assemblée générale est transmis au Directeur Général de l'agence régionale de la santé du siège du Groupement ainsi qu'au Ministre chargé des Finances et au Ministre en charge de la santé (Direction générale de l'offre de soins).

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses (EPRD) annuel est approuvé par l'assemblée générale du Groupement de coopération sanitaire.

Les comptes sont arrêtés, pour chaque exercice budgétaire, par l'agent comptable nommé à cet effet. Il a pour fonction de contrôler la régularité et la sincérité des comptes du Groupement de coopération sanitaire.

Les produits et charges d'exploitation du Groupement font l'objet d'un suivi spécifique sur la base d'une comptabilité analytique.

Cette comptabilité a notamment pour objet la répartition des frais de gestion générale d'une part, et d'autre part des coûts d'exploitation engagés dans le cadre de l'objet du Groupement en distinguant au sein de ceux-là, les coûts générés par les prestations dont des membres du Groupement bénéficient directement, les coûts supportés par le Groupement pour la conception, la mise en place et la gestion de chaque opération de financement groupé qui devra donner lieu à un suivi comptable individuel.

L'assemblée générale pourra décider de faire certifier les comptes du Groupement par un commissaire aux comptes agréé, nommé pour 6 ans.

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Au titre de l'année de création du Groupement de coopération sanitaire, le premier exercice commence le jour de sa prise d'effet pour se clôturer le 31 décembre de l'année considérée.

Article 18 – Ressources

Article 18.1- Les principes

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements sont assurées par :

- des subventions et aides de l'Etat et des collectivités locales ;
- des contributions des membres au titre des prestations qui leur sont rendues soit en numéraire sous forme de contribution financière soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels.
- des produits financiers ;
- des recettes exceptionnelles

- de toutes autres prestations rendues à des tiers ou contributions privées, sans que la somme de celles-ci puisse excéder 30 % du montant du produit d'exploitation annuel.

Article 18.2 -Mises à disposition effectuées par les membres.

Les mises à la disposition en nature effectuées par les membres auprès du Groupement sont évaluées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale et sont remboursées à l'euro l'euro aux membres concernés.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les membres peuvent mettre à disposition du Groupement les personnels nécessaires à la réalisation de son activité ; dans ce cas les personnels mis à disposition du Groupement par les membres demeurent régis par leur statut, contrat de travail ou convention qui leur sont applicables au sein de leur établissement employeur ;

Article 18.3 - Contributions financières des membres

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 9 des présentes, la répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant des clés de répartition définie dans le cadre de l'EPRD par secteur fonctionnel au regard des prévisions d'activité et des prévisions de consommations.

Cette répartition fait l'objet, par décision de l'assemblée générale, d'une révision avant la clôture de l'exercice afin de tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

En matière de dépense d'investissement, les éventuelles dépenses d'équipement et les charges patrimoniales consécutives (frais financiers et amortissements) sont réparties en fonction de leur affectation et sur la base des clés arrêtées par décision de l'assemblée générale dans le cadre de la discussion sur l'EPRD.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur simple appel de l'administrateur.

Article 19 - Résultats

Un résultat excédentaire constaté par l'assemblée générale est affecté, pour tout ou partie, soit :

- à la constitution de réserves,
- au financement de dépenses d'investissement,
- au report sur l'exercice suivant.

Un résultat déficitaire constaté par l'assemblée générale est soit :

- reporté sur l'exercice suivant.

- prélevé sur les réserves constituées lors des exercices antérieurs.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 - Dissolution

Le Groupement de coopération sanitaire constitué est dissous :

- du fait de l'extinction de son objet,
- en cas de retrait d'un membre s'ils ne sont que deux membres,
- par commune intention des membres du Groupement.

La dissolution du Groupement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'agence régionale de la santé du siège du Groupement dans un délai de quinze jours ; dans ce cas le directeur de l'ARS assure la publication de cette décision dans les conditions légales.

Article 21 - Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et désigne un liquidateur pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif et pour mener à terme toutes les opérations engagées par le Groupement.

A l'occasion de la liquidation, et préalablement au calcul du solde de liquidation visé au dernier alinéa du présent article, solde pris en charge par les membres en application de l'article 9, les éventuelles dotations en compte courant des membres sont récupérées individuellement par chacun des membres qui les a versées.

En outre, chaque membre restera tenu envers le Groupement jusqu'à complet remboursement des financements groupés auquel il aura participé, de l'ensemble des obligations financières ou non qu'il aura souscrites ou qui lui incomberont en vertu de sa participation à ces opérations.

Le liquidateur ne peut être ni l'administrateur ni son suppléant.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du Groupement de coopération sanitaire sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes et donner quitus au liquidateur et déclarer la clôture de la liquidation.

Les opérations de liquidation ne pourront être déclarées clôturées qu'au jour de la reprise par une personne morale tierce des contrats en cours d'exécution.

L'excédent d'actif éventuel est réparti au prorata de leurs parts entre les membres du Groupement de coopération sanitaire ; l'excédent de passif est supporté au prorata de leurs

parts sous réserve des droits et recours des membres contre un (ou des) membre(s) défaillant(s) au titre de sa quote part (leur quote-part respective) d'un financement groupé.

Le cas échéant, les règles de dévolution des biens qui sont fixées par voie d'avenant sont établies dans le souci permanent d'optimiser l'utilisation des locaux et équipements éventuellement gérés par le Groupement et de favoriser la continuité des missions.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Règlement intérieur

L'assemblée générale établit, à la majorité qualifiée des trois quarts des droits exprimés, un règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement du Groupement.

Le règlement intérieur prévoit en particulier les modalités de fonctionnement de trois comités contribuant à la gouvernance du Groupement à savoir :

- le comité des risques financiers
- le conseil de gestion
- la commission des salaires.

Article 23 – Contentieux - Conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les membres du Groupement s'engagent à résoudre prioritairement à l'amiable ce différend.

En l'absence de règlement amiable ou en cas de recours dans les conditions prévues par la présente convention à la procédure de conciliation, le Directeur Général de l'agence régionale de la santé du siège du Groupement intervient sur demande de l'administrateur pour désigner un conciliateur. Le conciliateur retenu dispose d'un délai de un mois à compter de sa désignation pour proposer des éléments de résolution de nature à régler les différends ou les difficultés ayant donné lieu au recours à cette procédure.

L'acceptation par les parties des solutions proposées par le Conciliateur oblige les parties à les mettre en œuvre.

En l'absence de résolution amiable des différends, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif du siège du Groupement.

Article 24 – Approbation de la convention constitutive

La présente convention constitutive est conclue sous réserve de son approbation par le Directeur Général de l'agence régionale de la santé de la région où est situé le siège dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la région dans laquelle le Groupement a son siège ainsi qu'au recueil des actes administratifs des autres régions lorsque les membres du Groupement ont leurs sièges dans des régions distinctes.

Les avenants à la convention constitutive ainsi que la décision d'approbation des avenants font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

Article 25 – Mandats donnés au Groupement

Chaque membre pourra donner mandat au Groupement pour conclure en son nom les actes nécessaires à la mise en place et à la gestion de toute opération de financement groupé auquel il aura décidé de participer et qui sera conçue et réalisée sous l'égide du Groupement.

Ces mandats donnés pour l'accomplissement des missions dévolues au Groupement par ses membres seront réputés d'intérêt commun.

Article 26 – Dispositions transitoires

Tout acte et engagement antérieur à la constitution du Groupement pris dans l'intérêt de celui-ci et nécessaire à sa mise en place par le Directeur général du CHU de Marseille (Assistance publique – Hôpitaux de Marseille) sera repris intégralement par le Groupement qui le cas échéant procédera à tout remboursement d'avance de frais. La liste des actes sera présentée à la première assemblée générale après publication de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive.

Fait à Paris le 16 décembre 2015
[Signature, précédée de la qualité]

Pour le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

Pour le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Brest

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille

Pour le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nice

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

Pour le Centre Hospitalier Régional d'Orléans

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Tours